

*Direction du personnel
et des services*

Arrêté du 17 juin 1999 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques du ministère de l'équipement, des transports et du logement

NOR : *EQU9910122A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;
Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret n° 98-829 du 14 septembre 1998 portant création du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par l'arrêté du 25 mars 1999 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 1999 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire spécial du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques ;
Vu les résultats de la consultation du personnel du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques du 27 mai 1999,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques est fixé ainsi qu'il suit.

**Composition du comité technique paritaire spécial du centre
d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques**

| SERVICE | CGT | FO |
|--|--------|--------|
| | Sièges | Sièges |
| Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques | 2 | 1 |

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire spécial du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 17 juin 1999.

*Le ministre de l'équipement
des transports et du logement,
Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur adjoint du personnel
et des services,
A. Lecomte*